RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1637/2004 **ATAS/912/2004**

ARRET INCIDENT

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

4ème chambre

du 10 novembre 2004

En la cause

Monsieur A_____, comparant par Me Diane DEVAUX, en l'Etude de laquelle il élit domicile	recourant, administrateur de la société X_____ SA, insolvable

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, route de Chêne 54, Genève	intimée

Siégeant : Madame Juliana BALDE , Présidente, Mesdames Karine STECK et Doris WANGELER, juges.

EN FAIT

1. Par décision du 18 février 2004, la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse) a réclamé à Monsieur A_____, en sa qualité d'administrateur de la société X_____ SA, le paiement de 5'992 fr. 40 à titre de réparation du dommage subi en raison du non-paiement des contributions d'allocations familiales dues par la société précitée, devenue insolvable.

2. Par l'intermédiaire de sa mandataire, l'intéressé a formé opposition, contestant sa responsabilité pour les contributions dues avant son entrée en fonctions le 10 décembre 2001.

3. Le 1er juillet 2004, la caisse a rejeté l'opposition en se référant aux motifs contenus dans sa décision du 18 février 2004.

4. Par acte du 2 août 2004, l'intéressé a interjeté recours, contestant sa responsabilité, au motif qu'il avait pris des mesures d'assainissement.

5. Le même jour, l'intéressé a interjeté recours contre la décision de l'intimée du 1er juillet 2004, rejetant l'opposition qu'il avait formée contre la décision en réparation du dommage notifiée par la caisse le 18 février 2004 lui réclamant le paiement des cotisations AVS pour un montant de 35'588 fr. 70. La cause a été enregistrée par le greffe du Tribunal de céans sous le numéro A/1636//2004.

6. Dans sa réponse du 31 août 2004, la caisse s'est référée à ses arguments développés dans le cadre de la procédure en matière d'AVS.

EN DROIT

1. La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ).

 Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs (art. 162 LOJ).

2. Le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 38 de la loi genevoise sur les allocations familiales notamment (art. 56V al. 2 LOJ).

 Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

3. Aux termes de l'art. 14 de la loi genevoise sur la procédure administrative (LPA), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions.

 A fortiori la suspension est-elle possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même juridiction.

4. En l'espèce, le sort de la présente procédure dépendra de l'issue de la procédure A/1636/2004 en matière d'AVS, tant du point de vue de la responsabilité que de celui du montant des contributions qui sont fixées en pour-cent des salaires soumis à cotisations dans la LAVS (art. 27 al. 1 LAF).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

statuant conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ

1. Suspend l'instance en application de l'art. 14 LPA, jusqu'à droit connu dans la procédure A/1636/2004 ;

2. Réserve la suite de la procédure.

Le greffier:	La Présidente :
Walid BEN AMER	Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe